

# **Avis (projet) n°127 du Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse relatif au projet de loi sur les sanctions administratives communales (S.A.C.)**

## **1. CONTEXTE DE L'AVIS**

Il s'agit d'un avis d'initiative du Conseil Communautaire de l'aide à la Jeunesse et ce même si il avait été sollicité pour avis par le président de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique de la Chambre des représentants. Cette demande d'avis est arrivée au CCAJ le 29 mars 2013 demandant que l'avis soit remis pour le 15 avril, ce qui était pratiquement impossible, le CCAJ ne se réunissant qu'une fois par moi et ayant de nombreux avis en cours de débats.

Le CCAJ constate d'ailleurs que la Ministre de l'Intérieur a demandé que le débat en commission soit mis en urgence et s'interroge sur les raisons d'une telle décision. Cette urgence est d'autant moins compréhensible que le gouvernement a prévu, dans son accord gouvernemental, "un transfert de compétences de l'Etat fédéral aux entités fédérées du droit sanctionnel de la jeunesse". N'aurait-il pas été opportun de lier ces deux débats?

## **2. AVIS ET RECOMMANDATIONS**

Le CCAJ s'étonne d'abord que ce projet de loi sur les Sanctions Administratives Communales apparaisse alors que la loi qui prévoit déjà actuellement aux communes de sanctionner des mineurs (à partir de 16 ans) n'a bénéficié d'aucune évaluation sérieuse<sup>1</sup>. Nous pouvons dès lors nous poser la question : pourquoi réformer la loi actuelle et surtout pourquoi ramener l'âge de 16 à 14 ans pour les personnes susceptibles d'être sanctionnées? Ce projet de modification est d'autant plus préoccupant que certaines instances, dont le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, s'étaient déjà montrées préoccupées par le fait que la loi actuelle permettent que des sanctions puissent être prises à l'égard de mineurs en dehors du système de justice pour mineurs.

Depuis ses débuts, le CCAJ a remis de nombreux avis dans lesquels il insiste sur les principes fondamentaux que l'on retrouve dans notre législation, tant au niveau fédéral que celui des communautés. Parmi ces principes citons l'option du protectionnel et de la prévention comme éléments essentiels. Ainsi tout le système protectionnel est fondé sur le principe selon lequel on prend des mesures à l'égard des mineurs et non des sanctions. La sanction est indépendante de la personne qui a commis l'infraction tandis que la mesure protectionnelle est fondée sur l'auteur et tiendra donc mieux compte de son impact éducatif. Le CCAJ s'inquiète de ce que ce projet de loi sur les Sanctions Administratives Communales remette en question ces principes.

Les membres du CCAJ tiennent à rappeler que le fait de vouloir répondre rapidement à des faits qualifiés infraction ne doit pas compromettre la qualité éducative de cette réponse. Pour ce faire il est essentiel de prendre du temps, du recul et d'associer le jeune et ses parents au travail entrepris. Ce travail est porté actuellement par des magistrats spécialisés qui, aidés par des agents et des services qualifiés ont fait leur preuves. Le projet de loi actuel peut être compris comme une remise en cause de leur action ou laisser penser que trop d'actes délictueux commis par des mineurs restent sans réponse.

---

<sup>1</sup> "La seule évaluation scientifique remonte à 2006, mais à cette époque, les sanctions administratives communales à l'égard des mineurs étaient trop récentes et n'ont pas pu être valablement évaluées." cf avis du 15 avril 2013 sur les SAC du DGDE

Ce n'est évidemment pas le cas. Pour l'année 2012 1.458 prestations d'intérêt général et 1.098 médiations ont été menées par les Services de Prestations Educatives ou Philanthropiques (SPEP). Ces réponses adéquates et portées par des professionnels sont à additionner avec les autres mesures à la disposition des magistrats et prévues dans la loi du 8 avril 1965.

Le CCAJ est d'ailleurs très préoccupé par le fait que des professionnels de la protection et de l'aide à la jeunesse puissent être substitués par des agents sanctionneurs dont la professionnalisation et la spécialisation en la matière semblent inexistantes dans le projet de loi actuel. Ce manque de qualification des sanctionneurs communaux pourrait être aggravé par la proximité géographique qui pourrait exister entre l'agent communal et la personne sanctionnée. Tout ceci sans compter que les communes devront organiser cette nouvelle mission alors qu'il n'est pas prévu à notre connaissance de moyens supplémentaires pour l'assumer.

Outre le fait de rajouter une instance susceptible d'agir à l'encontre d'un mineur délinquant, ce qui peut entraîner une confusion chez le jeune, le CCAJ s'inquiète des dispositions disparates qui pourraient apparaître d'une commune à l'autre, et donc parfois d'un trottoir à l'autre, quant à la nature des faits sanctionnables mais aussi l'application des sanctions.

En conclusion, s'est unanimement que le CCAJ remet en question les fondements même de ce projet de loi et se montre plus que sceptique quant à son efficacité escomptée. Le CCAJ espère que le législateur fera preuve de plus de constance et de cohérence dans ses politiques de protection de l'enfance en évaluant rigoureusement ce qui existe déjà et en renforçant les structures actuelles plutôt que de mettre en place des ersatz de justice pour mineurs qui remettent dangereusement en question les principes fondamentaux sur lequel repose notre droit protectionnel, droit qui à cet égard reste exemplaire par rapport à bien d'autres pays.

Pour le Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse, mai 2013

La Vice-présidente  
Françoise HOORNAERT

Le Président  
Guy DE CLERCQ

le Vice-président  
Phillippon TOUSSAINT